



## POINT REGLEMENTATION COVID 19

*Situation au 25 octobre 2020.*

Sources :

- *Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire*
- *Décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire*
- *Arrêté préfectoral n°2020-10-17-DS-19 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein air du département du Var*
- *Arrêté préfectoral n°2020-10-17-DS-15 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des lieux publics dans le périmètre délimité de la commune de Grimaud-1*
- *Arrêté préfectoral n°P083-20201024-01-mesures couvre-feu du 24 octobre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le département du Var*

	ETABLISSEMENTS DE TYPE L	ETABLISSEMENTS DE TYPE N	ETABLISSEMENTS DE TYPE P		ETABLISSEMENTS DE TYPE S	ETABLISSEMENTS DE TYPE T
<b>Etablissements concernés</b>	Salles d'auditions Salles de conférences Salles de projection Salles de réunions Salles de spectacles Salles polyvalentes à usage multiple	Restaurants (bars, cafés) Débits de boissons	Salles de danse	Salles de jeux	Bibliothèques Centres de documentation	Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires- expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
<b>Ouverture au public</b>	<b>OUI sauf pour les événements festifs (événements avec restauration, débits de boissons, cocktails) ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue.</b>  ✓ Fermeture au public entre 21h à 06h ; ✓ Aucune limitation de nombre de personnes pouvant être accueillies ; ✓ Aucune déclaration en Préfecture à effectuer <i>sauf pour les établissements dont la capacité d'accueil est supérieure à 1 500 personnes : déclaration en Préfecture au plus tard 72 h avant la date de la manifestation prévue.</i>	<i>OUI à l'exception des bars ne proposant que de la vente de boissons (fermeture toute la journée). Les bars-restaurants restent ouverts à condition qu'ils proposent une restauration sur place, assise, dans le respect du protocole sanitaire, à l'exclusion des amuse-bouches présentés seuls. La vente d'alcool et de boissons non alcooliques ne pourra donc se faire désormais qu'en accompagnement des principaux repas.</i>  ✓ Fermeture au public entre 21h et 06h ; ✓ Aucune limitation de nombre de personnes pouvant être accueillies ; ✓ Aucune déclaration en Préfecture à effectuer.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>  ✓ Fermeture au public entre 21h et 06h ; ✓ Aucune limitation de nombre de personnes pouvant être accueillies ; ✓ Aucune déclaration en Préfecture à effectuer.	<b>NON</b>
<b>Conditions d'ouverture</b>	Si manifestation à fréquentation « assise » : • Respect d'une distance minimale d'un (1) siège entre les sièges occupés par chaque personne <b>ou chaque groupe de moins de six (6) personnes venant ou ayant réservé ensemble.</b>  Si manifestation à fréquentation « debout » : • <b>Respect d'une jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire.</b>  1°L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés dans le but de garantir le respect des gestes barrières et de distanciation sociale 2°Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ; 3°Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique aux points d'entrée de l'établissement ; 4°Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement.	• Uniquement si les personnes accueillies ont une place assise, avec respect d'une distance minimale d'un (1) mètre entre les tables occupées par chaque personne <b>ou chaque groupe de six (6) personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble</b> , sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six (6) personnes. • Interdiction de pratiquer une activité dansante ; • Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ; • Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique aux points d'entrée de l'établissement ; • Tenue obligatoire d'un cahier de rappel par le gérant de l'établissement.			• Respect d'une distance minimale d'un (1) siège ou d'un (1) mètre entre chaque personne. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés dans le but de garantir le respect des gestes barrières et de distanciation sociale ; • Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ; • Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique aux points d'entrée de l'établissement et près des ordinateurs. • Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement. Pour le retour des livres papier : respect d'une quarantaine de 1 jour ; • Pour les documents plastifiés, CD, DVD : respect d'une quarantaine de 3 jours ; • Pour les documents en rayon libre accès : pas de quarantaine si lavage de mains obligatoire à l'entrée de la bibliothèque.	
<b>Port du masque obligatoire</b>	<b>OUI pour toutes les personnes de plus de onze (11) ans et plus même si elles sont assises sauf pour la pratique d'activités artistiques et/ou sportives.</b>	<b>OUI pour le personnel de l'établissement et toutes les personnes de onze (11) ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</b>			<b>OUI pour toutes les personnes de onze (11) ans et plus.</b>	

	ETABLISSEMENTS DE TYPE X		ETABLISSEMENTS DE TYPE PA		ETABLISSEMENTS DE TYPE Y	ETABLISSEMENTS DE TYPE V
<b>Etablissements concernés</b>	Gymnases Salles de sport de combat/dojos/gym/danse Salles de fitness/musculation/crossfit	Halles de tennis Badminton Escrime, jeu de paume, tennis de table Etc...	Terrains de grand jeu Courts de tennis Golf Boulodromes extérieurs Plaines de jeux	Aires des jeux d'enfants, City stades Skate park Parcours de santé Sentiers de randonnées	Musées	Lieux de culte
<b>Ouverture au public</b>	<b>NON à l'exception du public dit « prioritaire » suivant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les groupes scolaires et périscolaires et activités participant à la formation universitaire ;</li> <li>Toute activité à destination exclusive des mineurs ;</li> <li>Les sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>Des formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnels</li> <li>Les épreuves de concours et ou d'examens ;</li> <li>Les événements indispensables à la gestion de crise et à la continuité de vie de la Nation ;</li> <li>Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions de personnes ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>L'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;</li> <li>L'organisation des dépistages sanitaires, collecte de produits sanguins et action de vaccination.</li> </ul>		<b>OUI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jauge des établissements fixée à 1 000 personnes (uniquement pour le public) sauf si restriction décidée par le Préfet ;</li> <li>Aucune déclaration en Préfecture à effectuer.</li> </ul>		<b>OUI uniquement si respect d'une jauge de 4 m<sup>2</sup> par personne avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fermeture au public entre 21h et à 06h ;</li> <li>Pas de déclaration en Préfecture.</li> </ul>	<b>OUI</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fermeture au public entre 21h et 06h ;</li> <li>Aucune limitation de nombre de personnes pouvant être accueillies ;</li> <li>Aucune déclaration en Préfecture à effectuer.</li> </ul>
<b>Conditions d'ouverture</b>	<b>Conditions d'accueil du public</b> (établissements fermés au public entre 21h00 et 06h00)	<b>Conditions de pratique d'activités sportives</b> (de quelle que nature qu'elles soient)	<b>Conditions d'accueil du public</b> (établissements fermés au public entre 21h00 et 06h00)	<b>Conditions de pratique d'activités sportives</b> (de quelle que nature qu'elles soient)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect d'une distance minimale d'un (1) mètre entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés dans le but de garantir le respect des gestes barrières et de distanciation sociale ;</li> <li>Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ;</li> <li>Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique aux points d'entrée de l'établissement ;</li> <li>Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect d'une distance minimale d'un (1) mètre entre deux (2) personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble la limite de six (6) personnes ;</li> <li>Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement.</li> </ul>
	1°Respect d'une distance minimale d'un (1) siège entre les sièges occupés par chaque personne ou <b>chaque groupe de moins de six (6) personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble</b> , sauf pour les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives ainsi que pour les établissements n'accueillant pas de public en position statique et/ou dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect d'une distanciation physique d'au moins un (1) mètre entre deux (2) personnes. 2°Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ; 3°Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique près des machines ; 4°Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement.	1°Respect d'une distanciation physique d'au moins deux (2) mètres lors d'une activité sportive dynamique et de quatre (4) m <sup>2</sup> minimum lors d'une activité sportive en statique en évitant le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l'organisation d'un sens de circulation), excepté lorsque la nature de l'activité ne la permet pas 2°Respect d'une distanciation de deux (2) mètres entre les machines dans la mesure du possible ; 3°Mise en place d'une signalétique rappelant les gestes barrières à respecter ; 4°Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique près des machines ; 5°Interdiction pour les pratiquants d'échanger ou partager des effets personnels (bouteilles, serviettes, vêtements, chaussures, etc...) 6°Utilisation des vestiaires autorisée uniquement pour les mineurs et les sportifs professionnels et/ou de haut niveau et professionnels.	1°Si petit stade sans tribune : accueil du public possible debout avec respect d'une distanciation d'un (1) mètre entre deux (2) personnes ou groupes de six (6) personnes ; 2°Si grand stade avec tribune : accueil du public uniquement si places assises avec respect d'une distance minimale d'un (1) siège de distance entre deux (2) personnes ou groupe de moins de six (6) personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf pour les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives. 2°Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ; 3°Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique à l'entrée de l'établissement ; 4°L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés dans le but de garantir le respect des gestes barrières et de distanciation sociale.	1°Respect d'une distanciation physique d'au moins deux (2) mètres lors d'une activité sportive dynamique et de quatre (4) m <sup>2</sup> minimum lors d'une activité sportive en statique en évitant le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l'organisation d'un sens de circulation), excepté lorsque la nature de l'activité ne la permet pas ; 2° Utilisation des vestiaires autorisée uniquement pour les mineurs et les sportifs professionnels et/ou de haut niveau et professionnels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect d'une distance minimale d'un (1) mètre entre deux (2) personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble la limite de six (6) personnes ;</li> <li>Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect d'une distance minimale d'un (1) mètre entre deux (2) personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble la limite de six (6) personnes ;</li> <li>Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement.</li> </ul>
<b>Port du masque obligatoire</b>	<b>OUI pour toutes les personnes de onze (11) ans et plus sauf durant la pratique d'activités sportives.</b>		<b>OUI pour toutes les personnes de onze (11) ans et plus sauf durant la pratique d'activités sportives.</b>		<b>Oui pour toutes les personnes de onze (11) ans et plus.</b>	<b>Oui pour toutes les personnes de onze (11) ans et plus sauf pour l'accomplissement de rites qui ne le permettraient pas.</b>

	ETABLISSEMENTS DE TYPE R	ETABLISSEMENTS DE TYPE CTS	MARCHES		ESPACE PUBLIC
<b>Etablissements concernés</b>	Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches), maisons et relais d'assistance maternelle Ecoles élémentaires	Chapiteaux Tentes	Marchés couverts Marchés de plein air	Braderies Brocantes Vide-greniers Fêtes foraines	Domaine public Lieu ouvert au public ne relevant pas de l'une des catégories ci-avant énumérées (cf. tableaux 1, 2 et 3)
<b>Ouverture au public</b>	<b>OUI</b> ✓ Aucune limitation de nombre de personnes pouvant être accueillies ; ✓ Aucune déclaration en Préfecture à effectuer.	<b>OUI sauf pour les événements festifs (événements avec restauration, débits de boissons, cocktails) ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue.</b> ✓ Fermeture au public entre 21h et 06h ; ✓ Aucune limitation de nombre de personnes pouvant être accueillies ; ✓ Aucune déclaration en Préfecture à effectuer sauf pour les établissements dont la capacité d'accueil est supérieure à 1 500 personnes : déclaration en Préfecture au plus tard 72 h avant la date de la manifestation prévue.	<b>OUI</b> ✓ Accueil du public non possible entre 21h et 06h ; ✓ Aucune limitation de nombre de personnes pouvant être accueillies ; ✓ Aucune déclaration en Préfecture à effectuer.	<b>NON</b>	<b>OUI uniquement si rassemblements de personnes dont le nombre est inférieur ou égal à 6 personnes au maximum, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés. Dans ces cas, déclaration obligatoire en Préfecture obligatoire au moins 15 jours avant la date de la manifestation prévue (régime purement déclaratif). Si non réponse de la Préfecture 2 jours avant la manifestation envisagée, silence vaut accord.</b> <b>X Couvre-feu de 21h à 06h sauf pour activités économiques (chantiers/tournages)</b>
<b>Conditions d'ouverture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect d'une distanciation physique d'au moins un (1) mètre dans la mesure du possible ;</li> <li>Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ;</li> <li>Lavage des mains a minima à l'arrivée dans l'établissement, avant chaque repas, après être allé aux toilettes, le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile/Aération fréquente des locaux (le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner et pendant le nettoyage des locaux) d'une durée minimale de quinze (15) minutes/Nettoyage des sols et des grandes surface (tables, bureaux, poignées de portes, salles, ateliers, espaces communs) au minimum 1/jour).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Uniquement si les personnes accueillies ont une place assise avec respect d'une distance minimale d'un (1) siège entre les sièges occupés par chaque personne <b>ou chaque groupe de moins de six (6) personnes venant ou ayant réservé ensemble.</b> L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés dans le but de garantir le respect des gestes barrières et de distanciation sociale ;</li> <li>Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ;</li> <li>Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique aux points d'entrée de l'établissement ;</li> <li>Tenue obligatoire d'un registre horodaté et nominatif des entrées et sorties des visiteurs mentionnant leur identité, leurs coordonnées ainsi que les jours et horaires de visites, afin d'éviter tout risque de contamination et de faciliter le traçage en cas d'infection au sein de l'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect d'une distance minimale d'un (1) mètre entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</li> <li>Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter.</li> <li>Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique aux différents points d'accès.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respect d'une distance minimale d'1 mètre entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</li> <li>Mise en place d'une signalétique rappelant aux utilisateurs les gestes barrières à respecter ;</li> <li>Mise à disposition de points de distribution de gel hydroalcoolique aux différents points d'accès des lieux utilisés.</li> </ul>	
<b>Port du masque obligatoire</b>	<b>OUI pour le personnel et les assistants maternels, y compris à domicile, sauf pour les professionnels de l'établissement et les assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants ; Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ; les enfants de onze (11) ans ou plus accueillis dans l'établissement ; Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans l'établissement.</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>		<b>OUI pour toutes les personnes de 11 ans et plus, dans le périmètre défini par arrêté préfectoral n°2020-10- 17-DS-15 du 17 octobre 2020.</b>

## **NETTOYAGE ET DESINFECTION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

- Nettoyage quotidien obligatoire (au minimum une fois par jour) des surfaces utilisées (poignées de porte, interrupteurs, boutons, rampes d'escaliers, tables, accoudoirs de chaise, sanitaires, à l'aide de produits contenant un tensioactif présent dans les savons, dégraissants, détergents et détachants ;
- Désinfection quotidienne obligatoire (au minimum une fois par jour) des surfaces utilisées à l'aide d'un produit désinfectant répondant à la norme virucide NF EN 144476-juillet 2019 (ex : eau de javel, peroxyde d'hydrogène à 0,5%, alcool à 70% d'éthanol).

## **AERATION ET VENTILATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

- Maintien obligatoire d'une ventilation permanente des locaux utilisés pour permettre un renouvellement permanent de l'air et l'évacuation des polluants produits à l'intérieur des locaux (liés aux activités, produits chimiques) ;
- Vérification impérative du bon fonctionnement de la ventilation (contrôle du bloc moteur, arrêt ou réduction au minimum du mode recyclage de l'air pour ne fonctionner qu'en apport d'air extérieur, nettoyage des filtres et des entrées d'air et des bouches de ventilation) ;
- Sur les systèmes avec centrale de traitement d'air (ventilation et/ou climatisation), tout contact entre l'air entrant et l'air sortant doit être évité ;
- Aération quotidienne des locaux utilisées (d'une durée d'au moins 10 à 15 minutes au minimum 2 fois par jour) par l'ouverture en grand des ouvrants (préconisé aux périodes fraîches de la journée lors d'épisodes de fortes chaleurs et lors d'activités nécessitant l'utilisation de produits chimiques telles que ménage ou bricolage) ;
- Tout dispositif brassant l'air d'une pièce en présence de plusieurs personnes doit être évité.
- Un climatiseur individuel peut être utilisé à condition que les pièces soient ventilées en permanence en complément (ventilation mécanique dite VMC ou ventilation naturelle) et aérées aux heures fraîches ;
- Les filtres doivent être nettoyés périodiquement (avec au minimum l'utilisation d'un détergent).
- Dans le cas d'un climatiseur collectif (groupe de production de froid dans un local technique), obligation de vérifier l'absence de mélange et d'étanchéité entre l'air repris des locaux et de l'air neuf dans les centrales de traitement d'air afin de prévenir l'éventuelle restriction de particules virales dans l'ensemble des locaux par l'air soufflé.
- Utilisation non recommandée des ventilateurs ainsi que de dispositifs générant un flux d'air dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace même porteuses de masques (utilisation uniquement possible lorsqu'une seule personne ou un groupe de personnes vivant ensemble sont présents dans la pièce ; en cas d'arrivée d'une ou plusieurs autres personnes, arrêt impératif du ventilateur).

*Source : Avis du Haut conseil de la santé publique du 6 mai 2020*